

# Factsheet cannabis n°6

## Les modèles de production

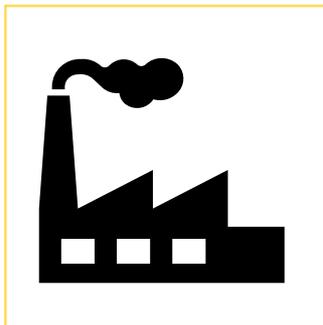
La régulation du cannabis implique de réglementer également sa production afin de prendre le contrôle sur la qualité de produits consommés et de cesser d'alimenter la production illégale. La Loi sur les produits cannabiques (LPCan) prévoit plusieurs modèles de production que cette fiche d'information présente :

Chapitre 3



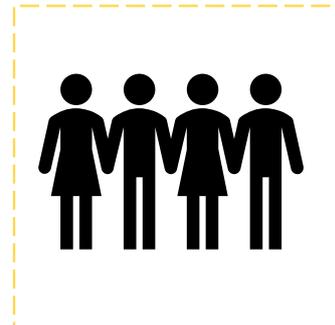
L'auto-approvisionnement

Chapitre 4



La culture et fabrication à titre commercial

Chapitre 3



Un amendement de la minorité, soutenu par le GREA, demande également l'autorisation de la culture en association

### L'auto-approvisionnement

L'auto-approvisionnement de cannabis, c'est-à-dire la culture à domicile de plantes à usage personnel, suscite un intérêt croissant dans les politiques de régulation du cannabis. Elle permet aux particuliers de produire leur propre cannabis sans passer par le marché commercial, dans un cadre privé et limité. Le projet de Loi sur les produits cannabiques (LPCan) prévoit l'autorisation pour les adultes de cultiver jusqu'à trois plantes femelles en floraison, chez eux ou dans les espaces attenants comme les balcons ou jardins.

## **Avantages et limites**

Parmi les avantages souvent mentionnés, l'auto-approvisionnement offre une forme d'autonomie pour les usagères et usagers, leur permettant de consommer un produit dont la qualité est maîtrisée, sans pesticides ni additifs indésirables. Elle permet aussi de réduire les coûts d'une consommation régulière, en particulier pour les personnes disposant de moyens financiers modestes. Par ailleurs, en complément d'un système de vente réglementé, elle peut contribuer à réduire la pression sur le marché commercial et à capter une partie de la demande qui, autrement, continuerait à alimenter les circuits illégaux.

Certaines limites doivent toutefois être prises en compte. Le contrôle du respect des plafonds autorisés (nombre de plantes, usage strictement personnel) peut être difficile à mettre en œuvre de manière efficace. Il existe également un risque de dérives, notamment si des surplus de production sont revendus illégalement. En outre, les inégalités d'accès à du matériel de culture ou à des savoirs techniques peuvent créer un accès inégal à cette forme d'approvisionnement, surtout chez les populations vivant en logement collectif ou sans espace extérieur.

## **État des lieux en Europe**

En Espagne, l'autoproduction est tolérée dans le cadre privé, notamment via les Cannabis Social Clubs. Malte autorise depuis 2021 jusqu'à quatre plantes par adulte. Le Luxembourg a légalisé la culture de quatre plantes en 2023, et l'Allemagne autorise depuis 2024 la culture domestique de trois plantes par personne. Ces expériences montrent qu'un encadrement juridique est possible, à condition d'être clair et proportionné.

**Qu'en pense le GREA ?** Dans ce contexte, le GREA soutient l'intégration de l'auto-approvisionnement dans la future régulation suisse. Il la considère comme un outil central de santé publique, qui respecte la liberté individuelle, favorise une consommation plus responsable, et répond à des objectifs d'équité et de réduction des risques. Elle doit toutefois être accompagnée d'une information claire sur les bonnes pratiques de culture, ainsi que d'un cadre légal précis pour éviter toute confusion ou dérive commerciale. En outre, le GREA soutient l'amendement de la minorité à l'art. 12 qui demande l'autorisation de cultiver jusqu'à 5 plantes par adultes au lieu de 3: le plafond de 5 plantes permettrait de couvrir au mieux les consommations afin d'éviter le recours au marché illégal ainsi que d'amortir l'investissement initial important demandé pour l'auto-approvisionnement (lampes, ventilation, etc.). La réponse complète du GREA avec les modifications proposées à la LPCan est disponible [sur ce lien](#).

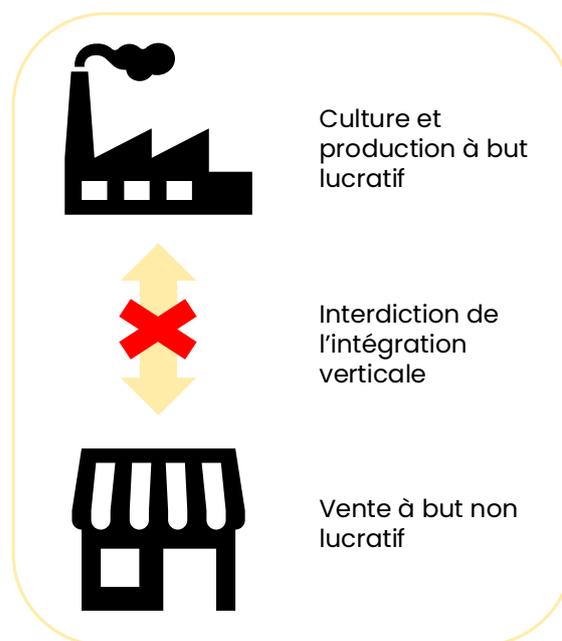
## **La culture et fabrication à titre commercial**

Toute personne morale de droit privé ayant son siège en Suisse peut demander à l'OFSP l'autorisation de cultiver du cannabis ou de fabriquer du matériel initial et des produits cannabiques à des fins commerciales. Cinq autres conditions doivent être remplies pour obtenir l'autorisation: qualité technique, sécurité, assurance

qualité, personne responsable désignée, casier judiciaire sans infractions à la LStup ou à la LPCan. Il sera donc possible, en Suisse, de cultiver et fabriquer des produits cannabiques de manière légale et lucrative.

Combinée au **principe de l'interdiction de l'intégration verticale** (art. 9 LPCan), cette solution est bien pensée: **une même personne morale ne pourra pas être titulaire d'une autorisation de production et d'une concession de vente**. La production de cannabis à but lucratif est possible, ce qui encourage l'innovation et l'investissement: elle ouvrira également de nouvelles opportunités pour

l'économie suisse. En revanche, la vente est à but non lucratif et opérée par d'autres organisations: l'objectif de prioriser la santé publique est ainsi conservé (voir à ce sujet la fiche d'information n°7 sur le modèle de vente et distribution).



### **Sécurité et qualité des produits**

La loi impose des exigences aux producteurs en matière de qualité et de sécurité des produits cannabiques. L'article 19 établit des règles de qualité de base pour tous les produits cannabiques vendus légalement. Il interdit les contaminants dangereux comme les corps étrangers, les moisissures, les mycotoxines, les métaux lourds, les pesticides et les solvants d'extraction à des niveaux qui pourraient nuire à la santé. Ces dispositions permettront d'améliorer significativement la qualité des produits consommés en Suisse, qui sont actuellement achetés sur le marché illégal et contiennent souvent des produits de coupe dangereux (verre pilé, plomb, par ex.). La protection des consommateurs et consommatrices par des normes de qualité strictes correspond à l'approche de réduction des risques, qui veut éviter que les entreprises fassent diminuer les contraintes de production (donc la qualité du produit) et les normes de protection des consommateurs.

Dans les projets pilotes actuels, **l'obligation de cultiver selon les normes de l'agriculture biologique est problématique** car elle augmente considérablement les coûts de production, rendant les produits légaux moins compétitifs face au marché illégal. La nouvelle loi abandonne cette exigence contraignante au profit d'un système plus pragmatique: elle impose des normes strictes de qualité sur les produits finis (interdiction des contaminants, métaux lourds, pesticides) mais ne contraint pas les producteurs sur les méthodes de culture bio, qui interdisent la culture indoor et hors sol, par ex. C'est un bon équilibre qui permet d'avoir des produits sûrs et de qualité tout en gardant des prix compétitifs pour concurrencer efficacement le marché illégal.

Les articles 20 à 25 précisent ensuite les règles concernant les concentrations en THC ainsi que la qualité et la sécurité de produits à fumer, à vaporiser, à avaler, à appliquer dans la bouche, à priser ou à appliquer sur la peau. Les colorants, édulcorants, arômes, la nicotine, la caféine, le sucre ou l'alcool sont interdits et les produits doivent respecter la législation sur les denrées alimentaires lorsqu'elle s'applique. Ces articles permettent intelligemment de prévoir des modes de consommation du cannabis à moindre risques tout en évitant de mettre sur le marché légal des produits inutilement attractifs et nocifs.

### **THC synthétique et semi-synthétique**

L'article 26 interdit la vente de produits composés exclusivement de THC synthétique ou semi-synthétique. Le THC synthétique ou semi-synthétique doit donc obligatoirement être dilué ou mélangé avec d'autres substances (additifs autorisés) avant d'être commercialisé. Par exemple, un produit ne peut pas contenir 100% de THC synthétique, mais doit être mélangé à des huiles, excipients ou autres substances pour créer un produit cannabique final.

Cet article empêche la mise sur le marché de substances extrêmement concentrées et dangereuses. Il force la création de produits moins puissants et plus sûrs à la consommation. Il s'inscrit dans une logique de réduction des risques en évitant l'accès direct à du THC pur (risques de surdosage majeurs). Il est un excellent exemple de régulation: il n'interdit pas les cannabinoïdes synthétiques (qui ont un potentiel thérapeutique et commercial), mais il empêche les risques de surdosage liés à des concentrations pures en obligeant leur dilution contrôlée.

### **Emballages et mises en garde**

La LPCan impose enfin des exigences strictes sur l'emballage des produits et les mises en garde qui devront y figurer. Les produits cannabiques, quel que soit leur mode de consommation, tout comme les graines et boutures destinées à l'auto-provisionnement devront être conditionnés dans des emballages neutres, scellés et à l'épreuve des enfants, uniformes et sans éléments de marque spécifique (art. 27). Les emballages devront indiquer clairement la composition des produits, la teneur en THC ou encore des indications sur des formes de consommation moins nocives.

Tout comme les produits du tabac, les emballages de produits cannabiques devront également afficher des mises en garde telles que «ce produit nuit à votre santé et peut créer une dépendance» ou «ce produit doit être tenu hors de portée des enfants». Sur les produits à fumer, on trouvera des messages rappelant que la fumée est la manière la plus nocive de consommer du cannabis ainsi que les mêmes photos que celles que l'on trouve sur les paquets de cigarettes (art. 30).

### **Les associations de culture**

Une minorité de la commission propose de compléter l'avant-projet afin d'autoriser l'auto-provisionnement par la culture en association (appelée aussi *Cannabis social clubs*). Les *Cannabis Social Clubs* (CSC) sont des associations sans but

lucratif où des adultes s'organisent pour cultiver collectivement du cannabis à des fins personnelles, dans un cadre réglementé et transparent. Ce modèle permet un approvisionnement non commercial, basé sur l'autogestion, la réduction des risques et la responsabilité collective.

### **Fonctionnement des associations de culture**

Les CSC reposent sur un principe simple: des membres enregistrés (consommateurs et consommatrices adultes) mettent en commun les moyens nécessaires pour cultiver du cannabis en quantité strictement proportionnée à leurs besoins personnels. Le cannabis est ensuite distribué aux membres selon des quotas, sans but lucratif. L'activité est encadrée par des statuts associatifs, une autorisation administrative et des obligations de traçabilité.

### **Pertinence pour la Suisse**

Intégrer les associations de culture à la LPCan permettrait de diversifier l'offre réglementée, de favoriser la responsabilité collective, de soutenir les principes de santé publique et d'équilibrer le système entre offre commerciale et non lucrative. Ce modèle est à la fois efficace, équitable et adapté à la réalité suisse, où la coopération associative est bien ancrée.

Sur la base des expériences menées dans les pays où les associations de culture sont autorisées et régulées (Espagne, Malte, Allemagne notamment), le GREA soutient cette proposition de la minorité pour les raisons suivantes:

- Beaucoup de personnes ne peuvent pas cultiver à leur domicile (locataires, espace insuffisant, absence de jardin ou de balcon, interdiction de copropriété ou du bailleur, connaissances insuffisantes, handicap, etc.)
- Les associations de culture permettent le partage d'expériences et de savoirs, la réduction collective des risques, la déstigmatisation et la création de lien social entre usagères et usagers, comme le démontre l'analyse des résultats intermédiaires des essais pilotes mandatée par l'OFSP
- Les associations de culture répondent à une demande spécifique de consommatrices et consommateurs qui refusent de s'inscrire dans une logique marchande et de profit
- Elles sont plus faciles à encadrer et à contrôler que des milliers d'autoproductions individuelles, grâce à l'enregistrement de ses membres et des autorisations cantonales nécessaires.

## À retenir

- La production de cannabis suisse à but lucratif est une opportunité pour l'économie suisse
- Les produits cannabiques seront strictement réglementés et contrôlés, avec des normes de qualité élevée et des emballages neutres
- L'auto-approvisionnement à la maison permet de compléter l'offre commerciale pour les consommations plus régulières ou les personnes qui préfèrent ce mode d'approvisionnement
- Les associations de culture, si acceptées, permettraient de compléter encore l'offre avec une proposition intermédiaire entre vente commerciale et culture individuelle qui favorise la responsabilité et la réduction des risques collectives.

### Sources:

- EMCDDA (2023), Cannabis Social Clubs in Europe: developments and models.
- Transform Drug Policy Foundation (2023), Not for Profit: The role of Cannabis Social Clubs in regulation.
- Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT), État des lieux 2023.
- EMCDDA (2024), Cannabis legislation in Europe: Current developments and approaches.
- Malta Authority for the Responsible Use of Cannabis Act (2021).
- Ministère de la Justice, Luxembourg (2023).
- Bundesministerium für Gesundheit, Cannabisgesetz (CanG), Allemagne (2024).
- Transform Drug Policy Foundation (2023), Cannabis Regulation in Europe: Models and Lessons.

*Citer cette fiche:*

Mellina, M., Robert, C., & Yersin, N. (2025). *Factsheet cannabis n°6: Les modèles de production*. Lausanne: GREA.